

DECRET N° 2024-829 DU 18 SEPTEMBRE 2024
INSTITUANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n° 2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;**
- Vu le décret n° 2016-1101 du 07 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Pilotage du Partenariat en matière de Formation Professionnelle et Technique, en abrégé CPP ;**
- Vu le décret n° 2019-118 du 06 février 2019 relatif à la formation professionnelle par apprentissage ;**
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;**
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;**
- Vu la Convention-cadre de partenariat du 23 octobre 2009 entre le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Secteur Privé Ivoirien et les Chambres consulaires ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué, dans l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels, un diplôme professionnel dénommé Certificat de Qualification aux Métiers, en abrégé CQM.

Article 2 : Le Certificat de Qualification aux Métiers, en abrégé CQM est un diplôme de formation professionnelle qui atteste des compétences professionnelles, technologiques et générales acquises par un individu, à l'issue d'une formation professionnelle initiale par apprentissage traditionnel ou informel.

Article 3 : Le CQM vise à :

- valoriser les formations par apprentissage traditionnel ou informel ;
- développer les compétences professionnelles des apprentis et des professionnels de tous les secteurs d'activités concernés ;
- favoriser l'insertion et l'intégration professionnelles des apprentis ;
- renforcer l'employabilité dans le secteur productif ;
- contribuer à la normalisation des parcours de formation et à l'harmonisation des contenus des formations dans les unités et entreprises pratiquant l'apprentissage traditionnel ou informel ;
- contribuer à l'adaptation des formations à l'évolution des métiers dans les secteurs de l'artisanat, de la culture et de tout autre secteur d'activité concerné ;
- contribuer à la professionnalisation du secteur de l'artisanat, du secteur de la culture et de tout autre secteur concerné ;
- contribuer au développement de la performance des entreprises ;
- reconnaître officiellement les compétences acquises par la voie de l'apprentissage traditionnel ou informel.

Article 4 : Le Ministère en charge de la Formation Professionnelle délivre le CQM après un examen national officiel.

Il assure la mise en œuvre, la certification et l'évaluation du CQM, en liaison avec le Ministère en charge de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes, le Ministère en charge de l'Artisanat, le Ministère en charge de la Culture, la Chambre Nationale des Métiers et tous les autres acteurs concernés.

Article 5 : Le CQM remplace les attestations de fin d'apprentissage délivrées aux apprentis.

Les détenteurs d'anciennes attestations de fin d'apprentissage peuvent requérir la délivrance du CQM, selon des modalités particulières définies par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : L'examen du CQM est organisé en deux sessions par année.

Il est ouvert à tout individu, sans exigence de niveau scolaire minimum, ayant suivi une formation professionnelle par la voie de l'apprentissage traditionnel ou informel, d'une durée conforme à celle fixée pour le métier ou corps de métiers, conformément à la matrice de compétences prévue à l'article 11.

Article 7 : Aucun apprenti ne peut être candidat à l'examen du CQM s'il ne justifie d'un contrat d'apprentissage et d'une carte d'apprenti.

Le contrat d'apprentissage est rédigé, enregistré et exécuté conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Après la signature du contrat d'apprentissage, l'apprenti doit être couvert par une assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Article 9 : Toute personne qui forme un apprenti et le propose à l'examen du CQM doit justifier qu'elle détient une carte professionnelle attestant de sa qualité.

Article 10 : La session d'examen du CQM est ouverte par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, qui précise notamment :

- les métiers concernés ;
- les conditions de candidature ;
- les conditions et les modalités d'inscription ;
- la composition du dossier de candidature ;
- les droits d'inscription et les modalités de paiement.

Le calendrier annuel de l'examen du CQM est établi par la Direction en charge des Examens et la Direction en charge de l'Apprentissage du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, en liaison avec les Directions techniques concernées du Ministère en charge de l'Insertion Professionnelle, et de l'Emploi des Jeunes, du Ministère en charge de l'Artisanat, du Ministère en charge de la Culture, de la Chambre Nationale de Métiers et de toute autre structure concernée.

Article 11 : Il est institué, pour chaque métier, une matrice de compétences qui définit les compétences et les savoir-faire que le candidat doit acquérir ainsi que les niveaux d'exigences requis pour l'obtention du CQM.

La matrice des compétences est élaborée par les services compétents du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, du Ministère en charge de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes, du Ministère en charge de l'Artisanat, du Ministère en charge de la Culture, de la Chambre Nationale de Métiers et des Ministères des secteurs concernés.

Article 12 : Les outils de gestion pour la mise en œuvre du CQM sont élaborés par les services compétents du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, en liaison avec ceux du Ministère en charge de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes, du Ministère en charge de l'Artisanat et du Ministère en charge de la Culture, et des autres Ministères concernés, en liaison avec la Chambre Nationale de Métiers.

Article 13 : La Direction en charge de l'Apprentissage du Ministère en charge de la Formation Professionnelle assure la coordination de l'élaboration, de la production, de la diffusion, de l'application et de la révision périodique des matrices de compétences et des outils de gestion du CQM.

Article 14 : Les modalités d'organisation et de délibération de l'examen du CQM sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Formation Professionnelle, de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes, de l'Artisanat et de la Culture et des autres Ministères concernés.

Il est institué un manuel de procédure de l'organisation de l'examen du CQM.

L'élaboration, la production, la diffusion, l'application et la révision périodique du manuel de procédure est coordonnée par la Direction en charge des Examens du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, en liaison avec les Directions techniques concernées du Ministère en charge de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes, du Ministère en charge de l'Artisanat, du Ministère en charge de la Culture, la Chambre Nationale de Métiers et tous les autres acteurs concernés.

Article 15 : L'examen du CQM comporte une épreuve, comprenant un entretien sur les connaissances professionnelles, une mise en situation professionnelle et une évaluation du comportement professionnel.

Les compétences à évaluer sont contenues dans la matrice de compétences de chaque métier.

Article 16 : Sont créés, ci-après, des organes chargés de la supervision, de la coordination et de l'organisation de l'examen du CQM :

- la Commission Nationale de Certification Métiers ;
- la Commission Régionale de Certification Métiers ;
- la Commission Départementale de Certification Métiers ;
- la Commission Communale de Certification Métiers ;
- le Centre d'Examen de Certification Métiers.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, en liaison avec le Ministre chargé de l'Insertion Professionnelle et de l'emploi des jeunes, du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la Culture.

Article 17 : Le CQM est signé par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ou par son délégué, après avis des Ministres chargés de l'Insertion Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes, de l'Artisanat et de la Culture, et délivré au candidat admis, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats définitifs.

Article 18 : Le dispositif du CQM fait l'objet d'une évaluation annuelle par l'Inspection Générale du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, en liaison avec tous les acteurs concernés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Les activités d'organisation du CQM, notamment la mise en place et le fonctionnement des organes, l'acquisition de la matière d'œuvre, des équipements des centres d'examen, le renforcement de capacités des acteurs, l'ingénierie de certification et les frais liés à l'organisation des sessions des examens de certification sont financées par :

- la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ;
- la contribution de la Chambre Nationale des Métiers ;
- les droits d'inscription des apprentis ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds dédiés à la Formation Professionnelle ;
- la contribution des collectivités territoriales ;
- l'appui des partenaires techniques et financiers ;
- les divers dons et legs.

Article 20 : Les acteurs qui prennent part à l'organisation et au déroulement de l'examen du CQM ont droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur régissant les examens de la Formation Professionnelle.

Article 21 : Les artisans et les entreprises qui participent à la mise en œuvre du dispositif du CQM, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'article 111 bis du Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 22 : Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 septembre 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie